

## Arrêt

n° 76 399 du 29 février 2012  
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. BERNARD, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«[B.N.]

#### A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez né le 12 novembre 1983 dans la municipalité de Vushtri, République du Kosovo. Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine rom.*

*Lors des bombardements de l'OTAN, au printemps 1999, quatre membres de l'UCK (ex-armée de libération du Kosovo) se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils vous auraient battu et incendié votre domicile. Votre épouse, restée à l'intérieur, aurait brûlé. Votre épouse et vous auriez quitté Vushtri (Kosovo) – votre commune natale et de résidence jusqu'en 1999- et vous*

vous seriez installés à Mitrovicë (Kosovo), au nord (majoritairement serbe). Votre épouse aurait été hospitalisée pendant huit mois afin de soigner ses brûlures. Vous auriez logé dans une maison inhabitée en dehors des camps de Roms de Mitrovicë. Lors de vos sorties, vous auriez été importuné par des Serbes en raison de votre origine rom. Vous auriez travaillé chez des particuliers serbes et albanais afin de subvenir à vos besoins. Vous auriez eu des activités sportives les jours où vous ne travailliez pas ; football avec des personnes âgées de votre quartier. Vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007 en raison de vos conditions économiques (pas de maison, pas de travail fixe, etc.) et des maltraitements de la part des albanais et des serbes en raison de votre origine rom. En septembre 2007, vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le 17 septembre 2007. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 59 761 du 14 avril 2001 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en demandant un complément d'information sur l'effectivité de la protection des autorités kosovares. En 2011, vous craignez que les albanais et les serbes ne vous maltraitent car vous êtes d'origine rom.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre attestation de suivi de cours de français à Philippeville délivré le 15 octobre 2010, les attestations de fréquentation scolaire de vos trois enfants délivré le 16 juin 2011 par la directrice de l'école fondamentale de Walcourt, une attestation quant à l'intégration de votre fille à l'école délivrée le 22 octobre par l'institutrice de votre fille, une attestation quant à l'intégration de votre fils à l'école délivrée le 25 octobre par l'institutrice de votre fils, une pétition datée du 9 novembre 2010 demandant de ne pas vous expulser ainsi que les cartes d'identité des signataires de cette pétition.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en septembre 2007, en raison des maltraitements de la part de la population albanaise et serbe uniquement en raison de votre origine rom (rapport de votre audition au CGRA le 22 décembre 2008, page 14 et du 10 juillet 2008, page 13). Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités en raison du fait que vous seriez rom et que les autorités seraient d'une autre origine (serbe et/ou albanaise). Vous n'auriez également pas sollicité la protection des autorités internationales car vous n'en auriez pas vu l'utilité (rapport de votre audition au CGRA le 22 décembre 2008, page 10). Encore actuellement, vous craigniez de subir des maltraitements de la part de la population albanaise et serbe toujours en raison de votre origine rom (rapport de votre audition au CGRA le 22 septembre 2011, pages 7 et 8). Cependant, actuellement, en cas de problème avec des tiers au Kosovo, vous accepteriez de porter plainte auprès d'un policier, quelque soit son origine ethnique (Ibidem page 4). Malgré le fait que par le passé, les policiers auraient fait leur travail, vous ne sauriez pas si les policiers actuellement rempliraient leur devoir ou pas (Ibidem page 4). Mais vous seriez disposé à contacter le service du médiateur, qui enquêterait sur ce dysfonctionnement (Ibidem page 5).

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations sont postérieures au rapport de Human Rights Watch remis par votre conseil au CCE et daté d'octobre 2010. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri dont vous seriez originaire de même que dans la commune de Mitrovicë où vous auriez vécu. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme.

Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler

*librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. D'ailleurs, selon vos déclarations, en cas de problèmes avec des tiers, vous pourriez demander la protection de la police (Ibidem page 4).*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Cependant, selon vos déclarations et celle de votre épouse, vous inscririez vos enfants à l'école en cas de retour, vous pourriez consulter un médecin et trouver un travail (Ibidem page 6 et rapport de l'audition de votre épouse du 22 septembre 2011, pages 2 et 3).*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine.*

*Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets*

cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous versez au dossier administratif - votre attestation de suivi de cours de français, les attestations de fréquentation scolaire de vos trois enfants en Belgique, les deux attestations quant à l'intégration de vos enfants à l'école et une pétition - ont trait à votre intégration et celle de votre famille en Belgique mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, madame Anita Bersisha (S.P. : 6.151.206) une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

[B.A.]

### **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et vous proviendriez de la municipalité de Mitrovicë, République du Kosovo. En septembre 2007, accompagnée de votre époux, monsieur [B.N.] (S.P.:.....), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée, à savoir le 17 septembre 2007. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez née à Belgrade (Serbie -RFY) lors d'un déplacement de vos parents mais vous auriez vécu avec votre famille à Pejë (Kosovo) jusqu'à vos cinq ans. Ensuite, vous seriez allée vivre chez votre soeur à Vushtrri (toujours au Kosovo) et y auriez rencontré votre compagnon actuel. Lors des bombardements de l'OTAN, au printemps 1999, quatre membres de l'UCK (ex-armée de libération du

*Kosovo –composée d'albanophones) se seraient présentés à votre domicile et vous auraient chassés. Ils auraient incendié votre domicile et votre mari aurait été battu. Ils vous auraient laissée à l'intérieur de la maison. Ils vous auraient déchiré votre tee-shirt et vous auriez ainsi perdue conscience. Vous auriez été brûlée dans la maison suite à un incendie. Votre mari vous aurait sauvée et vous auriez quitté Vushtri pour Mitrovicë, au nord. Vous auriez été hospitalisée pendant huit mois à Mitrovicë afin de soigner vos brûlures. A Mitrovicë, vous auriez logé dans une maison inhabitée. Vous vous seriez enfermée à votre domicile et ne seriez pas sortie par crainte d'être importunée par des albanais et des serbes. Votre époux aurait travaillé chez des particuliers serbes et albanais afin de subvenir à vos besoins. Vous auriez quitté le Kosovo en septembre 2007 en raison de vos conditions économiques (pas de maison, pas de travail fixe, etc.) et des maltraitements de la part des albanais et des serbes à l'égard de votre époux en raison de son origine rom. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé par son arrêt n° 59 761 du 14 avril 2001 la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à votre encontre en demandant un complément d'information sur l'effectivité de la protection des autorités kosovares. En 2011, vous craignez que les albanais et les serbes ne vous maltraitent et la réaction des policiers car vous êtes d'origine rom. Cependant, vous pourriez aller porter plainte à la police avec l'aide d'une association rom et la police enquêterait.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant vous êtes enceinte et que l'accouchement est prévu le 25 avril 2012.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne les faits vécus en 1999, à savoir l'incendie de votre domicile et vos brûlures, relevons d'une part, que des soins appropriés vous auraient été prodigués à Mitrovicë (rapport de votre audition au CGRA le 22 décembre 2008, pages 4 et 5).*

*D'autre part, il s'agissait d'une situation générale de l'époque qui a évoluée et changée depuis. En effet, la guerre s'est terminée, l'agent de persécution serbe s'est retiré du Kosovo et le Kosovo est devenu un état de droit et indépendant.*

*Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [B.N.] (S.P. :.....). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :*

*«Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir quitté le Kosovo en septembre 2007, en raison des maltraitements de la part de la population albanaise et serbe uniquement en raison de votre origine rom (rapport de votre audition au CGRA le 22 décembre 2008, page 14 et du 10 juillet 2008, page 13). Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités en raison du fait que vous seriez rom et que les autorités seraient d'une autre origine (serbe et/ou albanaise). Vous n'auriez également pas sollicité la protection des autorités internationales car vous n'en auriez pas vu l'utilité (rapport de votre audition au CGRA le 22 décembre 2008, page 10). Encore actuellement, vous craindriez de subir des maltraitements de la part de la population albanaise et serbe toujours en raison de votre origine rom (rapport de votre audition au CGRA le 22 septembre 2011, pages 7 et 8). Cependant, actuellement, en cas de problème avec des tiers au Kosovo, vous accepteriez de porter plainte auprès d'un policier, quelque soit son origine ethnique (Ibidem page 4). Malgré le fait que par le passé, les policiers serbes auraient fait leur travail, vous ne sauriez pas si les policiers actuellement rempliraient leur devoir ou pas (Ibidem page 4). Mais vous seriez disposé à contacter le service du médiateur, qui enquêterait sur ce dysfonctionnement (Ibidem page 5).*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009.*

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations sont postérieures au rapport de Human Rights Watch remis par votre conseil au CCE et daté d'octobre 2010. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Vushtri dont vous seriez originaire de même que dans la commune de Mitrovicë où vous auriez vécu. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs. D'ailleurs, selon vos déclarations, en cas de problèmes avec des tiers, vous pourriez demander la protection de la police (Ibidem page 4).

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable. Cependant, selon vos déclarations et celle de votre épouse, vous inscririez vos enfants à l'école en cas de retour, vous pourriez consulter un médecin et trouver un travail (Ibidem page 6 et rapport de l'audition de votre épouse du 22 septembre 2011, pages 2 et 3).

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une

*législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Dans ces conditions, les autres documents que vous versez au dossier administratif - votre attestation de suivi de cours de français, les attestations de fréquentation scolaire de vos trois enfants en Belgique, les deux attestations quant à l'intégration de vos enfants à l'école et une pétition - ont trait à votre intégration et celle de votre famille en Belgique mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.»*

*Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que que vous êtes enceinte.»*

## **2. La requête**

**2.1.** *Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.*

2.2. A l'appui de leur recours, ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Ils invoquent également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En termes de dispositif, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions dont appel, et partant de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Eléments nouveaux

3.1. Les requérants joignent à leur requête divers documents à savoir : un article issu du site internet de la libre.be daté du 28 janvier 2011 et intitulé « vrais roms, faux kosovars », un communiqué de Caritas daté du 18 mai 2011 titré « LFR : accord Benelux-Kosovo », une synthèse d'un exposé de la directrice de l'ADDE lors de la journée d'étude « roms en Wallonie, parcours d'obstacle et participation citoyenne » du 6 octobre 2009, un communiqué du CIRE intitulé « Liste de pays sûrs : quelles garanties de qualité pour la procédure d'asile ? » non daté, deux articles émanant du Nouvel observateur titrés respectivement « nord du Kosovo : échec de la réunion des leaders serbes avec Boris Tadic du 24 octobre 2011 et « un serbe tué dans la fusillade à Mitrovica au Kosovo » du 10 novembre 2011, ainsi qu'un article d'Amnesty international intitulé « l'accord du Bénélux expose les Roms au risque d'être victimes de persécutions au Kosovo » paru le 13 mai 2011.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient les arguments des requérants. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### 4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans ces affaires, les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles soulignent l'évolution de la situation au Kosovo et la stabilisation de la situation sécuritaire dans les communes de Mitrovicië et de Vushtrri même si la situation socio-économique reste précaire. Elles relèvent ensuite l'absence de démarches des requérants pour obtenir l'intervention de leurs autorités nationales ou internationales alors que celle-ci est jugée suffisante. Elles soulignent que les discriminations invoquées, résultat de la conjonction de plusieurs facteurs, ne peuvent être assimilées à des persécutions pour les raisons qu'elles développent et notamment parce qu'elles ne présentent pas un caractère suffisamment grave ou de systématicité. Enfin, elles considèrent que les documents déposés ne permettent pas de considérer différemment les éléments précités.

4.2. Le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont suffisamment clairs ; qu'ils sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.3. Dans leur requête, les requérants contestent l'analyse de la partie défenderesse lui opposant sa propre documentation. Ensuite, les requérants reproduisent le raisonnement de l'arrêt n° 45 396 rendu par le Conseil de céans le 24 juin 2010 relatif aux roms du Kosovo dans une affaire qu'ils estiment similaire et dans lequel le Conseil avait conclu que le récit n'était pas crédible et avançaient que les présentes décisions ne remettent pas en cause leur récit mais se fondent uniquement sur la situation des roms au Kosovo.

Dès lors, la question qui reste à trancher est, selon eux, de savoir si toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans ce pays en raison de cette seule appartenance. Ils arguent ensuite qu'ils ont quatre enfants et qu'ils se trouvent davantage dans une situation de vulnérabilité et concluent que le doute doit leur profiter.



4.4. Les arguments en présence portent ainsi, d'une part, sur l'accès pour les requérants à une protection effective dans leurs pays d'origine et, d'autre part, sur la question de savoir si les discriminations dont sont victimes les Roms en Serbie, permettent de fonder dans leur chef une crainte raisonnable de persécution

4.5.1. La première question à trancher est donc la suivante : les requérants peuvent-ils démontrer que les autorités au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'ils disent craindre ou risquer de subir ?

4.5.2. Les requérants admettent en effet que les persécutions ou les atteintes graves qu'ils redoutent de subir émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence soit des serbes et albanais, dont ils ignorent l'identité (rapport d'audition de [B.N.] du 10 juillet 2007, page 3) soit de policiers serbes agissant à titre purement privé (*ibidem*, page 14). Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.5.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogé expressément sur cette question lors de son audition devant le Commissariat général, le requérant reconnaît ne pas avoir cherché la protection de ses autorités. Il explique qu'il n'est jamais allé porter plainte auprès de la police suite aux agressions verbales et physiques subies dans le courant de l'année 2007 car celle-ci n'aurait rien fait, qu'elle soit serbe ou albanaise. Affirmant ensuite qu'il n'y a aucun rom parmi la police kosovar (audition du 22 décembre 2008, page 10).

4.5.4. En termes de requête, les intéressés, s'appuyant sur une documentation annexée à leur requête relative à la situation des minorités roms au Kosovo et à la situation précaire des roms refoulés par les pays d'Europe occidentale, soutiennent que celle-ci est récente et moins rassurante que celle de la partie défenderesse. Elle souligne également, concernant la situation de Mitrovicia qu'un serbe vient d'y être tué dans une fusillade et que le dirigeant politique Pantic reconnaît qu'il ne peut pas contrôler les gens, lesquels sont en colère, précisant que si EULEX ne règle pas les choses, elle sera responsable de tout ce qu'il advient. A la lecture attentive de ces documents, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas, par eux-mêmes, d'établir qu'il serait vain pour les intéressés de tenter d'obtenir une protection auprès des autorités kosovares. Dès lors, les requérants restent toujours en défaut d'apporter la moindre indication concrète de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont ils prétendent avoir été victime, ni que le Kosovo ne dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. De plus, le Conseil observe que suite à la fusillade d'un serbe, dans un contexte particulier, à Mitrovicia, une personne a été interpellée, indiquant ainsi que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

4.6.1. S'agissant de la seconde question, le Conseil rappelle tout d'abord que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.6.2. En l'espèce, les requérants reproduisent certaines phrases tirées du contexte des divers documents joints à leurs requêtes afin de démontrer que les demandeurs d'asile provenant des Balkans, issus de minorité ethnique telle que les roms, sont victimes de discriminations et d'atteintes aux droits fondamentaux. Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de ces articles, que cette situation générale, difficile voire préoccupante, est telle que tout membre de la minorité rom au Kosovo peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil observe en outre, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse que les discriminations invoquées trouvent leurs sources dans le climat socio-économique difficile régnant actuellement au Kosovo et que le requérant a néanmoins pu obtenir du travail ponctuel chez des particuliers serbes (v. rapport d'audition du 10 juillet 2008 de [B.N.], page 5) et (v. rapport d'audition du 22 décembre 2008 de [B.N.], page 4), a bénéficié d'un logement (v. rapport d'audition du 10 juillet 2008 de [B.N.], page 3) et que des médecins serbes ont prodigué des soins à son épouse lorsque celle-ci a été brûlée dans l'incendie de sa maison en 1999 (*ibidem*, page 11).

4.6.3. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leurs pays d'origine respectifs ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil examine en outre la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En l'espèce, ceux-ci sollicitent la protection subsidiaire, estimant que les discriminations généralisées à l'encontre des minorités au Kosovo sont constitutives de traitements inhumains et dégradants.

5.3. Or, dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non les demandeurs peuvent se placer sous la protection des autorités de leur pays d'origine, s'il est possible d'attendre d'eux qu'ils se prévalent de la protection de ce pays. Si tel est le cas, ils n'ont pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient se prévaloir de la protection de leurs autorités nationales et ne peuvent pas prétendre que la protection desdites autorités leur aurait été refusée ou aurait été inefficace à leur égard, ni même qu'actuellement elle leur serait refusée ou qu'elle serait inefficace.

5.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permettent de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.6. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves dans leur pays d'origine. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors que le Conseil a estimé que ni la crainte ni le risque réel allégué par les requérants n'était établi, il considère qu'il n'y a pas lieu que le bénéfice du doute leur profite.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM